

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 20 JUIN 2023**

**BM2023/06/20/14 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCLUE ENTRE L'ETAT, LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
(ONF) POUR L'ANNEE 2020**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 14 juin 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-1 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 12 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 59 ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;
- Vu** la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager » ;
- Vu** la délibération CM2019/06/21/06 relative à la convention de partenariat 2019-2021 avec l'Office national des forêts ;
- Vu** la délibération CM2019/12/04/23 relative à la convention de partenariat 2020 avec l'Office national des forêts et l'Etat ;
- Vu** la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels : conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière ;
- Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat 2020 conclue entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts relative à la contribution des forêts domaniales au développement territorial de la Métropole du Grand Paris ci-annexé ;

**Considérant** les compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

**Considérant** les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, forestiers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole ;

**Considérant** les missions spécifiques de l'Office national des forêts en faveur de la valorisation des espaces forestiers ;

**Considérant** la demande de l'Office national des forêts de bénéficier d'un report de 12 mois du bénéfice du solde de la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris, suite à des retards dans la mise en œuvre de certaines actions initialement prévues ;

**Considérant** qu'une telle modification n'emporte aucune incidence financière.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2020 conclue entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts relative à la contribution des forêts domaniales au développement territorial de la Métropole du Grand Paris, joint en annexe de la délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant à la convention de partenariat 2020 conclue entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts et tout acte y afférent.

**PRECISE** que le montant total de la subvention versée par la Métropole à l'Office national des forêts reste inchangé, et fixé à 200 000 euros maximum au titre de la convention 2020, dont 100 000 euros en fonctionnement et 100 000 euros en investissement.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication